



Statuts de l'IUT de Cergy-Pontoise

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 713-1 et suivants, L. 713-9, R. 719-51 et suivants, D. 643-60-1 (financier), D. 719-1 et suivants (élections) et D. 719-41 à D. 719-47 (parité) ;

Vu le décret n° 91-1236 portant création de l'IUT de Cergy-Pontoise ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts

Vu les circulaires 2009-1008 du 20 mars 2009 et 2010-0714 du 19 octobre 2010 ;

Approuvé par le conseil de l'IUT par délibération en date du jeudi 24 juin 2021 ;

Approuvé en conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université avec des modifications par délibération en date du 21 septembre 2021 ;

Approuvé par le conseil de l'IUT par délibération en date du jeudi 30 septembre 2021



I.	Dispositions générales.....	3
1.	Réglementation applicable	3
2.	Missions de l’IUT	3
3.	Compétences au sein de CY	4
4.	Organisation.....	5
i.	Direction	5
ii.	Départements d’enseignement.....	5
II.	Organes prévus par le code de l’éducation	6
1.	Le conseil de l’IUT	6
i.	Rôle du conseil de l’IUT	6
ii.	Composition du conseil de l’IUT	7
iii.	Election des membres du conseil hors personnalités extérieures	9
iv.	Le président du conseil et son vice président.....	9
v.	Fonctionnement du conseil	10
2.	Le conseil en formation restreinte aux enseignants.....	11
i.	Composition.....	11
ii.	Fonctionnement	11
iii.	Missions.....	11
3.	Les conseils de département – le chef de département.....	12
4.	Conseils de perfectionnement.....	13
5.	La direction	13
i.	Rôle et élection du directeur de l’IUT.....	13
ii.	Directeurs adjoints	15
iii.	Chargés de mission	15
III.	Organes statutaires	15
1.	Le conseil de direction	15
2.	Bureau de la direction.....	15
3.	La cellule de réflexion pédagogique	16
4.	Autres groupes de travail.....	16
IV.	Régime financier de l’IUT	16
1.	Réglementation applicable	16
2.	Prérogatives du directeur	16
3.	Compétences du conseil de l’IUT.....	17
V.	Révision	17

I. Dispositions générales

1. Réglementation applicable

L'Institut Universitaire de Technologie de Cergy-Pontoise a été créé par décret le 9 décembre 1991 au sein de l'université de Cergy-Pontoise sous le statut d'institut au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation.

Le 1er janvier 2020 avec la création de CY Cergy Paris Université, l'IUT de Cergy-Pontoise est devenu une composante à statut particulier de CY Cergy Paris Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

Conformément à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, l'IUT assure les missions du service public de l'enseignement supérieur :

- 1° la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- 3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° la coopération internationale.

Un règlement intérieur précise les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.

2. Missions de l'IUT

L'IUT de Cergy-Pontoise dispense un enseignement supérieur technologique destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services, conformément à l'article D. 643-59 du code de l'éducation.

L'IUT prépare, en partenariat avec le monde socio-professionnel, aux Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), aux Licences Professionnelles (LP), aux Diplômes Universitaires (DU) et délivre des Diplômes Universitaires de Technologie (DUT).

L'IUT participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne.

Des situations d'apprentissage et d'évaluation permettent l'acquisition de compétences professionnelles et l'accompagnement dans la construction du projet professionnel.

L'IUT assure des missions de formation continue qui répondent aux besoins des employeurs dans le cadre de la formation continue individuelle et de la formation continue de groupe.

La coopération internationale s'effectue en particulier dans les domaines de l'ingénierie pédagogique, de la formation de techniciens et cadres et de formations de formateurs. L'IUT propose des stages à l'étranger, des projets pédagogiques à l'international, des semestres d'échange. L'IUT de Cergy Pontoise accueille des étudiants étrangers sous convention dans le cadre de la politique de relations internationales de l'établissement, de l'ADIUT (Assemblée des directeurs d'IUT) et de l'IUT.

3. Compétences au sein de CY

CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle a vocation à devenir à terme une université de technologie (Article 1 des statuts de CY Cergy Paris Université).

L'article 21 des statuts de CY Cergy Paris Université précise que l'établissement est constitué des composantes sans personnalité morale suivantes :

- Des composantes de formation et de recherche au sens du 1° de l'article L. 713-1, du code de l'éducation, créées par délibération du conseil d'établissement après avis conforme du conseil de site. Au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts, il s'agit de l'UFR droit, de l'UFR lettres et sciences humaines, de l'UFR langues et études internationales, de l'institut d'économie et de gestion, de l'institut des sciences et techniques ;
- Deux instituts internes au sens du 2° de l'article L. 713-1 du code de l'éducation :
 - Un institut d'études politiques, Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
 - Un institut universitaire de technologie, l'IUT de Cergy-Pontoise ;
- Un institut national supérieur du professorat et de l'éducation, l'INSPE de l'académie de Versailles.

L'université est soumise aux dispositions du code de l'éducation et des textes pris pour son application sous réserve des dérogations prévues dans ses présents statuts.

L'IUT appartient à l'école universitaire des premiers cycles, CY Sup, formée des composantes et des établissements-composantes de CY Cergy Paris Université assurant la préparation à des diplômes de premier cycle et des établissements associés qui décident d'y participer.

Les rapports entre les instances centrales et la direction de l'établissement, d'une part, et ses composantes, d'autre part, sont organisés dans le respect du principe de subsidiarité et des prérogatives nationales des IUT. L'IUT assure les formations et gère les postes, son budget propre intégré et les locaux qui lui sont affectés. A cet effet, il arrête son offre de formation dans le cadre des programmes nationaux et locaux, détermine les parcours et les modalités spécifiques de contrôle de connaissance, et répartit les moyens qui lui sont affectés.

L'IUT est associé à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. Le directeur de l'IUT est l'interlocuteur de la présidence, dans le cadre du comité de direction de l'établissement, pour l'élaboration de la stratégie de l'établissement et, dans le cadre du dialogue de gestion, pour la construction de son budget.

L'IUT propose au conseil d'établissement, en vue de leur approbation, sa campagne d'emploi, son offre de formation, les capacités d'accueil de ses formations (article 17 des statuts de l'établissement)

L'IUT demande l'avis du conseil de l'école universitaire des premiers cycles sur ses programmes de formations (article 32 des statuts de l'établissement).

L'IUT propose au conseil de l'école universitaire des premiers cycles, en vue de leur approbation, les attendus et critères requis pour l'accès en première année (article 32 des statuts de l'établissement).

L'article L713-9 du Code de l'Education prévoit que, dans le cas, où l'établissement envisage de modifier le nombre des emplois affectés à l'IUT, il devra solliciter l'accord du conseil de l'IUT pour modifier la répartition initiale. Ce vote du conseil de l'IUT devra être motivé. Ces modifications s'opèrent dans le cadre du dialogue de gestion interne à l'établissement.

Il précise par ailleurs que le conseil de l'IUT définit le programme pédagogique de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur.

Conformément aux articles R. 719-64 et D. 643-60-1 du code de l'éducation et aux circulaires n°2010-0714 et n°2009-1008, l'IUT et l'université ont la possibilité de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens sur la base d'un contrat-cadre défini par le ministre de tutelle. Ce contrat formalise le dialogue de gestion entre l'IUT et l'établissement. Il définit l'activité et la stratégie de l'IUT ainsi que la performance attendue. Il précise la nature et les modalités des services que s'échangent l'établissement et l'IUT. Il est soumis à l'approbation du conseil de l'IUT et du conseil de l'établissement.

4. Organisation

L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur. Il est composé d'une direction et de départements d'enseignement correspondant aux spécialités enseignées.

i. Direction

La direction assure les conditions du bon fonctionnement pédagogique et administratif de l'IUT et coordonne les fonctions support dans les domaines des institutions, de la qualité, de la scolarité, de la gestion de proximité des personnels enseignants, administratifs et techniques, de la formation initiale, continue et par alternance, de la gestion financière, de la relation avec les entreprises, de la communication interne et externe et de la logistique des sites.

Des formations opérées exceptionnellement hors département peuvent être rattachées à la direction.

ii. Départements d'enseignement

Les instituts universitaires de technologie regroupent des départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'entre eux. L'organisation de ces départements est fixée par les statuts de l'institut universitaire de technologie.

Les départements d'enseignement sont créés ou fermés par arrêté ministériel.

Les spécialités enseignées dans les instituts universitaires de technologie sont fixées par arrêté ministériel après avis de la Commission consultative nationale des instituts universitaires de technologie, du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche-(D643-60).

Les départements assurent les fonctions d'enseignement et sont en relation avec les laboratoires de recherche.

L'article D713-3 prévoit que chaque département est dirigé sous l'autorité du directeur de l'institut par un chef de département et que l'organisation des départements est fixée dans les statuts de l'IUT.

II. Organes prévus par le code de l'éducation

1. Le conseil de l'IUT

i. Rôle du conseil de l'IUT

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le conseil d'IUT est l'organe délibératif qui administre l'IUT. "Le conseil d'IUT définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois affectés à l'IUT. Il est consulté sur les recrutements."

Plus précisément, il exerce les compétences suivantes, dans le respect des compétences dévolues aux instances centrales de l'établissement :

Décisions institutionnelles

- il élit au sein des personnalités extérieures le président du conseil d'IUT et son vice-président ;
- il élit le directeur de l'IUT ;
- il élit les personnalités extérieures hors celles désignées ;
- il vote les statuts de l'IUT ;
- il vote le règlement intérieur de l'institut et le règlement de scolarité ;
- il vote le contrat d'objectifs et moyens (COM) conclu entre l'université et l'IUT.

Politique générale et finances

- il vote le budget propre intégré (BPI) de l'IUT (budget initial et budget rectificatif). Il approuve le compte financier de l'exercice précédent ;
- à l'initiative du président ou du directeur, il donne son avis sur les contrats et conventions concernant l'Institut ;
- il évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire ;
- il soumet au conseil d'établissement de l'université la répartition des emplois qui sont affectés à l'IUT. Il vote sur toute modification du nombre d'emplois affectés à l'IUT (circulaire 2010-714) ;
- il donne son avis sur les nominations (chef de département, directeur adjoint) ;
- il peut désigner les membres des différentes commissions ou groupes de travail de l'IUT, les représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs et éventuellement dans les

Statuts de l'IUT de Cergy Pontoise
Adoptés le 30 septembre 2021

- commissions de l'université ;
- il peut nommer toute personne pour conduire des actions spécifiques qu'il aura lui-même définies.
- Sur proposition du conseil restreint, il forme un avis sur les recrutements des chargés d'enseignement vacataires (décret 87-189 art.4) avant recrutement par le président de l'établissement.

Scolarité

- il définit l'offre de formation de l'Institut et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue ;
- Il détermine, sur proposition des conseils de département, les programmes pédagogiques dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur et les modalités spécifiques de contrôle de connaissances et de compétences. Il valide en particulier les adaptations locales du bachelor universitaire de technologie pour un tiers du volume horaire global. Ces modalités d'adaptation permettent :
 - de tenir compte de l'environnement local ;
 - de diversifier les profils des étudiants accueillis tout au long du parcours de 180 crédits européens (ECTS) ;
 - d'enrichir les connaissances et compétences des étudiants en intégrant notamment celles issues d'une autre spécialité ;
 - d'adapter les parcours à l'évolution des métiers et aux enjeux socio-culturels et internationaux de la société.
- Il fixe les modalités de contrôle de connaissances et de compétences en cohérence avec les objectifs des programmes nationaux de chaque spécialité.
- il donne son avis sur la capacité d'accueil de chaque département. Conformément à [l'article L. 612-3 du code de l'éducation](#), les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement.

ii. Composition du conseil de l'IUT

Le conseil de l'IUT est composé conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Il comprend 34 membres :

- 12 représentants des enseignants dont :
 - 3 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
 - 3 représentants des autres enseignants-chercheurs,
 - 5 représentants des autres enseignants,
 - 1 représentant des chargés d'enseignement.
- 4 représentants des usagers,
- 4 représentants des personnels administratifs et techniques,
- 14 personnalités extérieures.

Membres enseignants

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts décrits ci-dessus, conformément à l'article D. 713-1 du code de l'éducation. La durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

L'article D. 719-9 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

Usagers

L'élection des représentants des usagers se fait par collège unique.

Tout usager n'étant plus inscrit à l'IUT perd, de fait, sa qualité de membre du conseil.

La durée du mandat est fixée à 3 ans. Cette durée s'appliquera à compter de la prochaine élection des membres usagers du conseil.

Personnels administratifs et techniques

L'élection des représentants des personnels se fait par collège unique.

Tout personnel qui perd la qualité pour laquelle il a été élu, perd, de fait, sa qualité de membre du conseil.

La durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures du conseil de l'IUT sont choisies conformément aux dispositions des articles L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-47 du code de l'éducation.

D'une manière plus générale, les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'IUT les besoins du monde socio-économique,
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentiels de l'IUT.

Sur le plan directement opérationnel, elles ont également pour mission de donner des avis et de favoriser les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne :

- les actions de recherches menées à l'IUT,
- les stages,
- la taxe d'apprentissage,
- les formations en apprentissage, les actions de formation continue

L'article D. 713-2 du code de l'éducation dispose que la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil et qu'elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

La répartition des personnalités extérieures siégeant au conseil de l'IUT se fait comme suit :

- 3 représentants désignés par leur collectivité territoriale :
 - 1 représentant du conseil régional de l'Ile-de-France,
 - 1 représentant du conseil départemental du Val d'Oise,
 - 1 représentant de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.
- 1 représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise,
- 10 représentants des activités économiques choisis par le conseil de l'IUT dans les différents secteurs d'activités de l'IUT ou à titre personnel en raison de leurs compétences et de leur représentativité.

Les personnalités extérieures, représentantes des activités économiques et à titre personnel, sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Lorsqu'une personnalité extérieure cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil. La durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

iii. Election des membres du conseil hors personnalités extérieures

Élection

L'élection des membres du conseil se fait conformément aux articles D. 719-1 du code de l'éducation et suivants.

Le vote a lieu par collège au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

En cas de démission d'un tiers des membres d'un collège, il est procédé pour la durée du mandat à courir à une élection générale de ce collège dans un délai de trois mois hors congés universitaires. Cette disposition s'appliquera à compter de la prochaine élection des usagers.

Vacance

Si un membre du conseil de l'IUT perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat à courir, par le candidat suivant sur la liste.

En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois. Il n'y a pas lieu de prévoir une élection partielle si la vacance est constatée moins de 3 mois avant le renouvellement général du collège concerné.

iv. Le président du conseil et son vice-président

Mission

Le président du conseil de l'IUT :

- convoque le conseil et arrête l'ordre du jour élaboré avec le directeur,
- a accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions des conseils et pour l'instruction de ses délibérations,
- veille à la conformité des décisions du conseil de l'IUT selon la législation et la réglementation en vigueur,
- contribue avec l'ensemble des personnalités extérieures à assurer la liaison de l'Institut Universitaire de Technologie avec les milieux socioprofessionnels.

Le vice-président assiste le président et est appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Durée du mandat et mode de scrutin

Conformément à l'article L. 713-9, le conseil de l'IUT élit le président du conseil pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures.

Le jour de l'élection du président, le conseil procède à l'élection du vice-président parmi les membres extérieurs pour la même durée de mandat.

Les mandats du président et du vice-président sont renouvelables.

Le scrutin est uninominal et majoritaire à un tour.

Vacance

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président du conseil de l'IUT, le conseil constate la vacance et doit procéder dans un délai de 4 mois à la désignation d'un nouveau président pour la durée du mandat à courir.

Le vice-président assure l'intérim.

v. Fonctionnement du conseil

Convocation

Le président convoque le conseil de l'IUT trois fois par an au minimum en session ordinaire pendant l'année universitaire. Il le convoque de droit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande du directeur et ce dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Personnalités invitées

Le président de l'université ou son représentant, le vice-président délégué à la politique d'établissement, le vice-président délégué à la politique de site, le directeur de l'IUT, le(s) directeur(s) adjoint(s), les chargés de mission, les chefs de département, l'agent comptable de l'université, le directeur général des services de l'université, les responsables administratifs de l'IUT, sont invités permanents aux séances du conseil de l'IUT.

D'autres personnalités et personnels peuvent être invités en fonction des sujets abordés.

Les personnalités invitées ont voix consultative.

Quorum

Le conseil de l'IUT délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans un délai de quinze jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Vote

Le conseil statue à la majorité simple.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

En cas d'égalité, la voix du président du conseil de l'IUT est prépondérante.

Publicité des conseils

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances sont adressés :

- au service en charge des instances de l'établissement
- aux membres du conseil de l'IUT élus et invités

Les relevés de décision sont adressés aux personnels de l'IUT pour mise en œuvre et transmission à leurs interlocuteurs.

Les relevés de décision et les procès verbaux sont accessibles par tous les personnels sur un répertoire partagé.

2. Le conseil en formation restreinte aux enseignants

i. Composition

Conformément à l'article D. 713-4, le conseil en formation restreinte aux enseignants de l'IUT (conseil restreint) est composé statutairement par :

- le directeur de l'IUT,
- les enseignants membres élus du conseil de l'IUT,
- le responsable du périmètre "Recherche" nommé par le Directeur de l'IUT
- les chefs de département,
- les professeurs d'université de l'IUT,
- deux enseignants titulaires par département (un enseignant et un enseignant chercheur) désignés pour deux ans par les membres enseignants du conseil de département. En cas de vacance, l'enseignant est remplacé pour la durée du mandat à courir.

Le président du conseil d'IUT ou son vice-président en son absence assiste aux séances du conseil restreint avec voix consultative.

ii. Fonctionnement

Les membres du conseil restreint élisent le président, à la majorité absolue des membres présents, parmi les enseignants chercheurs professeurs d'université de l'IUT. Son mandat est de deux ans, renouvelable. Le président convoque, en lien avec le directeur, le conseil restreint.

Les avis et décisions du conseil restreint sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. Lorsque le conseil est consulté sur des mesures individuelles ou des recrutements, seuls les membres d'un rang au moins égal à celui dont le dossier est discuté votent.

Des enseignants peuvent être invités en fonction des sujets abordés.

iii. Missions

Le conseil restreint est consulté sur le recensement ou le classement des demandes de postes nouveaux et sur les recrutements.

Il conseille notamment le directeur sur les points suivants :

- réflexion sur les profils des postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs nécessaires au développement de l'institut ;
- politique de soutien aux enseignants et enseignants-chercheurs ;
- présentation de la liste des demandes de postes d'enseignants pour la campagne de l'année suivante ;
- élaboration de son avis motivé, suite aux délibérations du comité de sélection et du classement effectué par le conseil d'administration de l'université, pour chaque poste mis au concours. Cet avis non contraignant est proposé par les membres du conseil de rang égal ou supérieur à celui du poste mis au concours. Il peut être repris par le directeur pour exercer son droit de veto.

- Il propose au Conseil d'IUT un avis sur les recrutements des chargés d'enseignement vacataires (décret 87-189 art.4).

3. Les conseils de département – le chef de département

Conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation, chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département désigné dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Le chef de département est assisté d'un conseil de département.

Pour assurer l'organisation et le fonctionnement des enseignements dispensés au sein du département, tant en formation initiale que continue, le chef de département peut s'assurer la collaboration de responsables pédagogiques.

Les attributions du chef de département sont fixées par le règlement intérieur.

Désignation du chef de département

Les candidatures à la fonction de chef de département doivent être déposées par écrit auprès du directeur de l'IUT au moins dix jours avant la date de réunion du conseil du département.

Le directeur consulte le conseil du département qui donne un avis. Le directeur propose alors au conseil de l'IUT un candidat. Le conseil de l'IUT se prononce sur cette proposition au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative au second). Après avis favorable du conseil de l'IUT, le directeur nomme le chef de département.

Le chef de département est nommé pour une durée de trois ans. Son mandat est immédiatement renouvelable une fois.

Après consultation du conseil de département et avis favorable du conseil d'institut, le directeur de l'institut peut prononcer la révocation d'un chef de département.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de chef de département. S'il devient directeur de l'IUT, il cesse ses fonctions de chef de département.

En cas de démission, de vacance dans la fonction, ou de révocation, le directeur de l'IUT nomme un administrateur provisoire dans l'attente de nouvelles consultations. Il lui est confié les mêmes attributions que celles d'un chef de département.

Composition et rôle du conseil de département

Le conseil de département est composé statutairement :

- des enseignants titulaires de l'IUT effectuant au moins la moitié de leur service statutaire dans le département ;
- des enseignants non titulaires sous réserve qu'ils effectuent au moins 96 heures équivalent TD dans ce département apprécié sur l'année universitaire à condition qu'ils en fassent la demande ;
- des personnels BIATSS de l'IUT titulaires ou disposant d'un contrat représentant 6 mois d'équivalent temps plein.

L'examen des problèmes et des orientations pédagogiques est du ressort du conseil de département présidé par le chef de département.

Lors de l'examen de questions sur le bon déroulement des études et de la vie universitaire, le conseil de département peut être élargi aux représentants des usagers de l'IUT (1 représentant par groupe de TD).

Le conseil de département fonctionne en application des dispositions du règlement intérieur.

4. Conseils de perfectionnement

L'article 11 de l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise que des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre des conseils de perfectionnement.

En conformité avec l'article 32 des statuts de l'établissement, dans une logique d'amélioration continue, l'IUT met en place ses conseils de perfectionnement dans le cadre fixé par l'établissement.

Le rôle de cette instance est consultatif et constitue une aide au pilotage de la(des) formation(s) qui lui sont rattachées, il contribue à faire évoluer la(les) formation(s), le suivi des étudiants et de leur insertion professionnelle, le suivi des stages.

Chaque formation doit être rattachée à un conseil de perfectionnement qu'elle soit assurée en formation classique, en alternance ou en formation continue.

Chaque conseil de perfectionnement est présidé par un enseignant. Il comprend au minimum quatre représentants des personnels enseignants et administratifs, deux représentants du monde socio professionnel, deux représentants des usagers. Si la formation est en apprentissage, un membre du CFA peut être choisi en qualité de représentant du monde socio professionnel.

Il se tient au moins une fois par an.

Le quorum est atteint lorsque les membres sont présents ou représentés à hauteur de 50% et que les membres extérieurs sont présents ou représentés à hauteur de 50%.

La réunion des conseils de perfectionnement donne lieu à des compte-rendus ayant pour finalité de :

- dresser le bilan pédagogique et organisationnel de la formation ;
- proposer une évolution des contenus de la formation en fonction des besoins des entreprises partenaires ;
- évaluer la qualité des relations entre les entreprises et l'IUT ;
- analyser les données sur le devenir des diplômés.

5. La direction

i. Rôle et élection du directeur de l'IUT

Election du directeur

L'élection du directeur au conseil de l'IUT a lieu dans les 3 mois précédents la fin de mandat. Les candidatures à la direction sont adressées au président de l'université et au président du conseil de l'IUT au moins 3 semaines avant la date de l'élection.

Le président du conseil effectue un appel à candidature au moins 8 semaines avant la date de l'élection.

Conformément à l'article L. 713-9, le directeur de l'institut est choisi dans une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'IUT. Il est élu par les membres composant le conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Conformément à l'article D. 713-1, le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil. Au troisième tour, la majorité simple est requise.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le président du conseil de l'IUT au président de l'université par l'intermédiaire du service en charge des affaires institutionnelles.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, le président du conseil de l'IUT réunit sans délai le conseil en session extraordinaire et demande au président de l'université de nommer un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim. Il sera procédé dans un délai de trois mois à l'élection d'un nouveau directeur. Le procès-verbal de l'élection est transmis par le président du conseil de l'IUT, au président de l'université par l'intermédiaire du service en charge des affaires institutionnelles.

Rôle

Le rôle du directeur est précisé dans l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le directeur assure en particulier l'administration et la gestion de l'institut avec le concours des responsables administratifs :

- il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné. Ces fiches de postes viennent en appui du dialogue de gestion engagé avec la direction de l'université ;
- il prépare les délibérations du conseil de l'IUT en collaboration avec le conseil de direction et avec le président du conseil de l'IUT et assure l'exécution des décisions ;
- il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Conformément à la circulaire 2009-1008, son périmètre inclut toutes les recettes (y compris la part de la dotation de l'État attribuée par l'université et les ressources propres générées par l'IUT : taxe d'apprentissage, formation continue, formation en apprentissage, etc.) et les dépenses relatives au fonctionnement global de l'IUT (fonctionnement, investissement, emplois et compétences), pour l'ensemble des formations qu'il dispense.
- il préside le conseil de direction et assiste aux réunions du conseil de l'IUT et du conseil restreint
- il propose, au président de l'université, la composition des jurys et préside les jurys de DUT et de BUT.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de chef de département et de membre élu au conseil d'IUT.

ii. Directeurs adjoints

Le directeur peut nommer un ou plusieurs directeurs-adjoints sur des thématiques spécifiques. Il peut prononcer leur révocation.

Ils sont membres du bureau et du bureau restreint de la direction.

iii. Chargés de mission

S'il le juge nécessaire, le directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs chargés de mission pour une période déterminée ou non.

Ils sont membres du bureau de la direction

III. Organes statutaires

1. Le conseil de direction

Le conseil de direction est présidé par le directeur. Il comprend :

- le(s) directeur(s) adjoint(s) ;
- les chefs de département ;
- les responsables administratifs ;
- le(s) chargé(s) de mission ;
- les membres invités en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil de direction a pour but d'assister le directeur dans ses fonctions. Il émet des avis et des propositions concernant :

- l'élaboration du budget ;
- la mise en œuvre des réformes universitaires ;
- le développement de l'offre de formation ;
- la gestion des départements ;
- l'organisation d'évènements propres à l'IUT ;
- la mise en œuvre des campagnes annuelles (recrutements, relations internationales...) ;
- la réflexion sur la politique de l'institut ;
- le cadrage des procédures.

Il se réunit régulièrement et au moins une fois par mois.

2. Bureau de la direction

Le bureau de la direction est formé par le directeur, ses adjoints et chargés de mission ainsi que les responsables administratifs.

Le bureau restreint est formé par le directeur, ses adjoints et le responsable administratif.

Il assiste le directeur sur des thématiques spécifiques selon les besoins.

3. La cellule de réflexion pédagogique

La cellule de réflexion pédagogique est un espace de réflexion transverse aux départements sur tous les sujets qui ont trait à la pédagogie, au développement et à l'expérimentation de nouvelles pratiques d'enseignement. Le conseil d'IUT peut lui proposer un thème précis à traiter.

La cellule de réflexion pédagogique est composée de personnels de l'IUT et de membres du conseil d'IUT.

Elle est coordonnée par un directeur adjoint ou un chargé de mission qui fixe et anime les réunions, définit avec ses membres les thèmes à traiter et propose des actions de formation ou des rencontres thématiques.

4. Autres groupes de travail

Des groupes de travail thématiques peuvent être mis en place sur proposition des organes.

IV. Régime financier de l'IUT

1. Réglementation applicable

Le régime financier de l'IUT est celui des instituts relevant de l'article L713-9 du code de l'éducation. Il s'exerce conformément aux articles R. 719-64 et D. 643-60-1 du code de l'éducation et aux circulaires ministérielles n°2010-0714 et n°2009-1008.

Le budget propre intégré (BPI) de l'IUT doit figurer dans l'architecture budgétaire de l'établissement. Le BPI comprend une partie recettes et dépenses du budget principal, pour lesquelles une individualisation budgétaire est opérée en vertu de l'article L719-5 du code de l'éducation.

L'IUT et l'université signent un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens sur la base d'un contrat-cadre défini par le ministre de tutelle. Ce contrat formalise le dialogue de gestion entre l'IUT et l'université. Il définit l'activité et la stratégie de l'IUT ainsi que la performance attendue. Il précise la nature et les modalités des services que s'échangent CY Cergy Paris Université et l'IUT.

Les prélèvements que l'établissement souhaite faire sur les prélèvements doivent être négociés dans le cadre du dialogue de gestion.

Le budget de l'IUT est voté par le conseil de l'IUT. L'article L719-5 du code de l'éducation prévoit qu'il est approuvé par le conseil d'établissement.

2. Prérogatives du directeur

En vertu de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur de l'IUT est ordonnateur des recettes et des dépenses pour le budget de l'IUT de Cergy-Pontoise.

A ce titre, il peut déléguer sa signature en qualité d'ordonnateur secondaire de droit.

Les éventuelles délégations de signature confiées en matière financière aux agents publics placés sous son autorité sont communiquées au président de l'université via le service juridique, à l'agent comptable et à la direction financière.

3. Compétences du conseil de l'IUT

Le conseil de l'IUT vote le BPI. Il doit être en capacité de se prononcer sur la totalité du périmètre : charge de fonctionnement, masse salariale (hors masse salariale état), dépenses d'investissement.

Le conseil de l'IUT doit également être informé du montant de la masse salariale correspondant aux titulaires.

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est soumis à l'approbation du conseil de l'IUT et du conseil de l'établissement.

V. Révision

La modification des présents statuts peut être proposée au conseil, à l'initiative du directeur, du président du conseil ou du tiers de ses membres en exercice.

Conformément à l'article D. 713-2, les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice élus et nommés.

Les décisions modificatives des statuts doivent être adressées sans délai au président de l'université, en vue d'être votées par le conseil d'établissement.